

D.n°  
MAI

Répertoire n°

Par devant Nous,

Notaire de résidence

ONT COMPARU

D'une part

Monsieur

pensionné, né à

épouse, Madame

ensemble à

sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, lequel régime n'a pas été confirmé ni modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent.

D'autre part

femme au foyer, née à

domiciliés ensemble à

Mariés à

sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

**EXPOSE PREALABLE**

1) Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné transcrit au second bureau de la conservation des Hypothèques à le les comparants d'une part ont vendu aux comparants d'autre part, les biens suivants, dont la description est textuellement reproduite:

a) " COMMUNE DE FONTAINE-L'EVEQUE - première division

Une maison d'habitation avec dépendances et jardin et une parcelle de terrain contiguë, en un ensemble paraissant cadastré ou l'avoir été

I pour une centiares, tenant à la le numéro à

où la maison porte

ou à leurs représentants".



M656169

b) " CESSION DE FONDS DE COMMERCE

D'un même contexte,  
époux

déclare vendre aux  
prénommés, le

fonds de commerce de boulangerie exploité dans le bien  
susdécrit, et lui appartenant en propre.

Le dit fonds de commerce comprend, outre la clientèle, les  
éléments suivants:

a) l'enseigne,

b) l'achalandage,

c) l'organisation commerciale,

d) le matériel, le mobilier, les machines et outillages, les  
ustensiles et l'aménagement servant à l'exploitation dudit fonds  
de commerce et notamment: deux pétrains, un batteur, une  
coupeuse de pain, une bouleuse-allongeuse, une armoire à  
fermentation, (illisible) à pain - table, congélateur et petit  
matériel,

g) l'inscription au registre du commerce de

Ne sont cependant pas compris dans la présente cession les  
éléments repris ci-après que les cédants se réservent  
expressément, savoir:

- l'avoir en caisse à la date du premier avril mil neuf cent  
quatre-vingt-cinq à zéro heure,

- les soldes des comptes en banque à la date du premier avril  
mil neuf cent quatre-vingt-cinq à zéro heure,

- les créances, sous quelque forme que ce soit,

- les dettes existantes".

2)

a été converti en une rente viagère et mensuelle de  
stipulée payable à des conditions  
biens connues des parties qui déclarent dispenser le Notaire  
soussigné de les reproduire plus amplement aux présentes.

**CECI EXPOSE**

Les comparants se présentent à nouveau devant le Notaire  
soussigné et déclarent vouloir annuler à dater de ce jour toutes  
les conditions reprises dans

concernant les modalités de paiement  
du prix et les remplacer par celles-ci:

Le prix est payable par les qui s'y  
obligent et obligent leurs héritiers, successeurs et ayants  
droit solidairement et indivisiblement entre eux, aux époux  
ou leurs héritiers, successeurs et ayants  
droit, au moyen de cent vingt (120) versements mensuels  
consécutifs de pour la première  
fois le et pour la  
dernière fois le date à  
laquelle les époux ou leurs héritiers,  
successeurs et ayants droit seront totalement et entièrement  
libérés de tout paiement pour autant que les paiements aient été  
effectués régulièrement.

Il est expressément convenu entre les parties que:

1) Les versements seront effectués en la demeure des époux \_\_\_\_\_ ou de leurs héritiers, successeurs et ayants droit, ou en tout autre endroit ou sur tout compte qu'il leur plairait d'indiquer.

2) En cas de décès des époux \_\_\_\_\_ avant l'extinction des paiements prévus, leurs héritiers, successeurs et ayants droit seront tenus solidairement et indivisiblement à l'exécution de tous les engagements résultant des présentes.

3) En cas d'aliénation de l'immeuble ci-dessus affecté en hypothèque, les époux \_\_\_\_\_ ou leurs héritiers, successeurs ou ayants droit pourront rembourser aux époux \_\_\_\_\_ la totalité des sommes dues en vertu du présent acte sous déduction des mensualités déjà payées. Dans ce cas, les époux \_\_\_\_\_ ou leurs héritiers, successeurs ou ayants droits seront tenus, à première réquisition, de donner mainlevée pure et simple avec renonciation à tous droits quelconques de l'inscription qui sera prise en vertu des présentes.

#### MAINLEVEE

Par la présente, les époux \_\_\_\_\_ déclarent donner quittance du paiement des rentes jusqu'à ce jour et donner mainlevée pure et simple avec désistement de tous droits d'hypothèque et consentir à la radiation entière et définitive de l'inscription prise d'office à leur profit au second bureau de la conservation des Hypothèques à Charleroi le \_\_\_\_\_ volume \_\_\_\_\_ numéro \_\_\_\_\_

M. STOQUART

#### HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

En vue de garantir le paiement des versements dont question au présent acte, soit la somme totale de **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE (2.160.000) francs**, les époux **ALFIERI-DI VINCENZO** déclarent hypothéquer leur immeuble ci-avant décrit, sis à Fontaine-l'Evêque, section de Fontaine-l'Evêque, rue de la Briqueterie, 7, au profit des époux **MARCELLE-ERBESTI**, qui acceptent.

#### CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné, sur le vu des pièces officielles prescrites par la loi, atteste et certifie que les parties sont inscrites aux registres de l'Etat Civil sous les nom, prénoms, lieu et date de naissance que dessus.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

DONT ACTE. Fait et passé à Fontaine-l'Evêque.

Lecture faite, les comparants ont signé ainsi que Nous, Notaire.

1  
Inscrit au Bureau des Hypothèques  
à ... .. le ..  
Vol. .... n°.  
Inscrit d'office Vol ..... n°.....